

Frais d'agrément

Remarque: les présentes dispositions proviennent du document de l'UBAtc AVG-9 daté du 01-06-2005. Lors de sa fondation, l'UBAtc asbl, au cours de la première réunion du Conseil d'administration du 28 octobre 2009 a confirmé que le règlement relatif aux agréments techniques qui était valable jusqu'au 31 octobre 2009, restait intégralement d'application jusqu'à ce que les organes compétents de l'UBAtc asbl approuvent un nouveau règlement pour les agréments et la certification. Le document ci-dessous a été intégralement repris, avec les adaptations adéquates propres à la structure de l'UBAtc asbl.

A. Agrément ATG

Ce tarif forfaitaire est à appliquer moyennant les indications données aux articles 6 et 7 du "Règlement général relatif à la délivrance d'agréments techniques".

Les montants mentionnés sont sujets à indexation (indice de référence des prix à la consommation au 31.12.2004 : 115,56), adaptation faite 1 fois par an au 1 janvier.

I. **FRAIS D'UN NOUVEL AGREMENT OU D'UNE CONFIRMATION D'UN AGREMENT ETRANGER PAR L'UBAtc**

I.1. **Frais d'examen du dossier**

Ces frais couvrent l'étude du dossier, les enquêtes faites en Belgique, en usine, sur chantier et dans les réalisations.

Ils sont fixés forfaitairement d'après le barème suivant; hors TVA. (des montants de 3.600 EUR ou moins sont facturés en 1 seule fois)

Catégorie	
très simple :	3.600 EUR
simple :	5.550 EUR
normale	8.176 EUR
complexe :	11.774 EUR
spéciale :	à déterminer dans chaque cas

Ces frais sont facturés par le Centre Scientifique et Technique de la Construction (C.S.T.C.) qui est assujetti à la T.V.A.

L'appartenance à l'une de ces catégories est déterminée par l'UBAtc sur base de la complexité du dossier, de la force donnée à cet agrément tant au niveau national qu'international, de la dimension du marché, etc.

Les frais éventuels liés à des examens et/ou contrôles à effectuer à l'étranger sont à charge du demandeur. Ils comprennent les frais de déplacement, les frais de séjour, éventuellement les frais d'envoi d'échantillons en laboratoire et les frais d'essais et une indemnité supplémentaire de 824 EUR par journée de travail.

Les frais supplémentaires éventuels, liés à des modifications de l'objet de la demande d'agrément technique en cours d'examen ou à la présentation de variantes sont à charge du demandeur. Ces frais s'élèvent à 824 EUR par jour augmentés des frais de laboratoire et, pour les prestations effectuées hors de Belgique, des frais de déplacement, des frais de séjour et éventuellement des frais d'envoi d'échantillons en laboratoire.

Par "confirmation", il faut entendre la reconnaissance et l'adaptation d'un agrément délivré par un organisme membre de l'Union européenne pour l'agrément technique dans la construction. Le bénéfice d'un agrément étranger consiste dans la reconnaissance des essais effectués par l'organisme du pays d'origine.

I.2. Frais d'essais éventuels

Les frais d'essais sont facturés par le laboratoire suivant un barème communiqué au demandeur d'agrément et à l'UBAtc asbl.

I.3. Frais éventuels pour assister à des essais

Lorsque des essais sont effectués en laboratoire industriel en présence d'un membre de l'UBAtc asbl le membre de l'UBAtc asbl facturera directement les frais qui en résultent suivant le tarif ci-après :

- En Belgique 824 EUR par journée de 8 heures ;
- A l'étranger 824 EUR par journée augmentés des frais de déplacement et de séjour.

I.4 Frais d'établissement de la convention de certification

Les frais pour l'établissement, en accord avec le demandeur, du contenu technique de la convention de certification sont fixés à 824 EUR, à augmenter pour l'étranger des frais supplémentaires pour ce déplacement (frais de déplacement et de séjour ainsi qu'une indemnité de 824 EUR par journée de travail). Ils concernent :

- l'autocontrôle du fabricant : nature et méthode des essais, fréquences et critères
- la supervision : prestations de l'organisme de certification et nature des essais à faire en laboratoire extérieur.

I.5 Frais de publication

La publication de l'agrément technique en français et en néerlandais, dans la forme fixée par l'UBAtc asbl, est obligatoire. La traduction de l'agrément est obligatoire et les frais s'élèvent à environ 0,90 EUR par ligne.

Les frais de publication couvrent l'impression en français et en néerlandais et la diffusion de base (600 exemplaires en français et en néerlandais, distribués par un envoi trimestriel aux instances concernées et à tous ceux qui demandent des informations).

Ce montant couvre également l'établissement de l'ATG en format pdf, qui est fourni au demandeur via E-mail sur simple demande. A terme, les textes ATG figureront également au site UBAtc, y compris les retraits et suspensions d'agrément.

Ces frais sont fixés forfaitairement mais ne comprennent pas l'établissement de plans ou de dessins. Les frais de publication sont facturés par le C.S.T.C. Les frais supplémentaires liés à des modifications de la présentation de l'agrément après sa délivrance ou à l'introduction de variantes sont à charge du demandeur.

Le tarif applicable est celui qui est valable au moment de l'impression de l'agrément et non celui valable au moment de l'introduction de la demande d'agrément.

A titre indicatif, à partir du 1er juillet 1990, le tarif ci-après est d'application :

<i>Nombre de feuilles</i>	<i>Nombres de pages</i>	<i>Tarif (2 x 600 exemplaires)</i>	<i>Tarif réimpression avec modifications limitées¹ (2 x 600 exemplaires)</i>
1	1	743 EUR	493 EUR
2	2		
	3	1.338 EUR	593 EUR
	4		
3	5	1.859 EUR	752 EUR
	6		
4	7	2.429 EUR	824 EUR
	8		
5	9	2.974 EUR	902 EUR
	10		

¹ Modifications limitées p.ex. adaptation des dates de validité dans le cas d'une prolongation d'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément peut obtenir des exemplaires supplémentaires de cette publication d'après le barème ci-après (non compris les frais d'envoi qui viennent en supplément).

<i>Nombre de feuilles</i>	<i>Nombres de pages</i>	<i>Tarif (500 exemplaires)</i>
1	1	24 EUR
	2	
2	3	44 EUR
	4	
3	5	66 EUR
	6	
4	7	89 EUR
	8	
5	9	111 EUR
	10	

L'envoi ATG trimestriel comporte les textes ATG et une liste annuelle des agréments valables ainsi que de l'information sur l'UBAtc asbl, l'UEAtc et l'EOTA.

II. FRAIS DE RENOUELEMENT, PROLONGATION ET EXTENSION D'AGREMENT ET DE CONFIRMATION D'UN AGREMENT UBAtc A L'ETRANGER

II.1 Frais d'examen du dossier

Ces frais couvrent l'étude du dossier et éventuellement des enquêtes et des essais de contrôles. Ils sont fixés forfaitairement d'après le barème suivant, hors TVA.^{2*}

<i>Catégorie</i>	<i>Renouvellement</i>	<i>Prolongation</i>	<i>Extension</i>
- très simple	2.226 EUR	1.112 EUR	1.112 EUR
- simple	3.270 EUR	2.226 EUR	2.226 EUR
- normale	4.544 EUR	3.270 EUR	3.270 EUR
- complexe	6.676 EUR	4.544 EUR	4.544 EUR
- speciale	A déterminer dans chaque cas		

Le tarif "renouvellement" est applicable lorsque les deux conditions ci-après sont satisfaites :

- Le produit n'a fait l'objet d'aucune modification durant la durée de validité de l'agrément ;
- L'objet de la demande d'agrément n'est pas modifié.

Le tarif "prolongation" n'est applicable que pour autant que les 4 conditions ci-après sont satisfaites;

- L'agrément a fait l'objet d'un suivi (avec certification) durant sa durée de validité;
- Le produit n'a fait l'objet d'aucune modification durant la durée de validité de l'agrément;
- L'objet de la demande d'agrément n'est pas modifié;
- La réglementation, en Belgique ou au sein de l'UEAtc, n'a pas été modifiée.

Le tarif "extension" est d'application pendant la période de validité de l'agrément; une extension est délivrée pour une période dont la date d'échéance coïncide avec celle du "premier" agrément.

Lors du renouvellement du "premier" agrément, l'extension y est incorporée. Le tarif de l'extension n'est pas lié au "premier" agrément, mais est déterminé par la complexité de la demande d'extension.

Les cas non repris comme prolongation ou renouvellement ou extension sont considérés comme de nouveaux dossiers.

² des montants de 3.600 EURO ou moins sont facturés en 1 seule fois.

II.2. Frais d'essais éventuels - voir I.2

II.3. Frais éventuels pour assister à des essais - voir I.3

II.4. Frais de publication - voir I.5

II.5 Frais de confirmation d'un agrément UBAtc à l'étranger

Les frais de gestion en vue de la confirmation d'un agrément UBAtc à l'étranger (et qui sont indépendants du coût appliqué par l'institut étranger) sont fixés à :

- pour le 1er pays : 1.373 EUR;
- pour les autres pays : 824 EUR par pays.

Ces frais sont facturés par un des membres de l'UBAtc. Si la confirmation nécessite un déplacement à l'étranger, les prestations sont facturées à raison de 824 EUR par jour, augmentés des frais de déplacement et des frais de séjour.

III. FRAIS DE LA CERTIFICATION DE CONFORMITE A L'AGREMENT

Les frais, déterminés secteur par secteur, sont à charge du bénéficiaire de l'agrément et facturés par l'organisme de contrôle et le laboratoire d'essais conformément à la convention de certification. - voir modalités de certification.

B. EURO-agrément

Voir ci-avant A. Agrément ATG, ainsi que la feuille d'information UBAtc à ce sujet.

C. Agrément ETA (EUROPEAN TECHNICAL APPROVAL)

Voir ci-avant A. Agrément ATG.

Les frais pour l'étude du dossier seront majorés des frais supplémentaires suite aux implications internationales, tout en tenant compte des travaux déjà réalisés au plan national. Ces frais supplémentaires sont estimés à :

Categorie	
- très simple :	4 jours à 824 EUR/jour
- simple :	6 jours à 824 EUR/jour
- normale :	8 jours à 824 EUR/jour
- complexe :	10 jours à 824 EUR/jour
- spéciale :	À déterminer dans chaque cas

En principe l'ETA est rédigé en anglais ; traduction en néerlandais et français et la publication peuvent se faire selon A.I.5.